



Comments
presented by the Union of Canadian
Correctional Officers (UCCO-SACC-
CSN)

to the Standing Senate Committee on
Legal and Constitutional Affairs

with regards to the tabled Bill S-230
*An Act to amend the Corrections and
Conditional Release Act*

February 7th, 2024

Commentaires
présentés par le Syndicat des agents
correctionnels du Canada (UCCO-
SACC-CSN)

au Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et
constitutionnelles

dans le cadre du projet de loi S-230
*Loi modifiant la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté
sous condition*

7 février 2024

UCCO-SACC-CSN
1601, De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Phone: 514 598-2271
Fax: 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table of contents - Table des matières

Introduction.....	4
Broadening the definition of the Structured Intervention Unit	5
Élargissement de la définition de l'unité d'intervention structurée.....	5
Mental-health assessment	6
Évaluation de la santé mentale	6
Transfer for disabling mental-health issues	8
Transfert en cas de troubles mentaux invalidants	8
Limitation of detention in an SIU and judicial authorization	10
Limitation de la détention en UIS et autorisation judiciaire	10
Mental-health assessment in an SIU	12
Évaluation de la santé mentale en UIS	12
Expansion of healing lodges.....	12
Élargissement des pavillons de ressourcement	12
Reduction of sentence following unfairness.....	14
Réduction de la peine en cas d'injustice	14

Introduction

Bill S-230 aims to amend the *Corrections and Conditional Release Act* in multiple ways that would have serious impacts on how Correctional Service Canada (CSC) accomplishes its mandate of contributing to public safety by actively encouraging and assisting offenders in becoming law-abiding citizens while exercising reasonable, safe, secure, and humane control.

As representatives of the 7,500 correctional officers working in Federal institutions across Canada, the Union of Canadian Correctional Officers (UCCO-SACC-CSN) is pleased to share its views on this bill with the honourable members of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. As law-enforcement professionals, we represent a critical component of CSC, enabling it to achieve its public safety mandate 24 hours a day, 365 days a year. We hope that the opinions presented in this brief will help the honourable senators make informed and appropriate decisions.

Introduction

Le projet de loi S-230 vise à modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de plusieurs manières qui affecteraient sérieusement la façon dont le Service correctionnel du Canada (SCC) accomplit son mandat de contribuer à la sécurité publique en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

En tant que représentants des 7 500 agents correctionnels travaillant dans les établissements fédéraux à travers le Canada, le Syndicat des agents correctionnels du Canada (UCCO-SACC-CSN) est heureux de partager son point de vue sur ce projet de loi avec les honorables membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. En tant que professionnels des forces de l'ordre, nous représentons une composante cruciale du SCC, lui permettant de réaliser son mandat en matière de sécurité publique 24 heures sur 24 et 365 jours par année. Nous espérons que les opinions présentées dans ce mémoire aideront les honorables sénateurs à prendre des décisions éclairées et appropriées.

Broadening the definition of the Structured Intervention Unit

The bill seeks to broaden the definition of a structured intervention unit (SIU). In addition to what is already currently set out in Section 31 of *the Corrections and Conditional Release Act*, the new proposed definition states that an SIU is not only the place designated as such but “any area of a penitentiary where a person is separated from the mainstream population and is required to spend less time outside their cell or engaging in activities than is a person in the mainstream population.” Given the very broad definition proposed in the bill, we can assume that this new definition of an SIU may also encompass medical observation, increased suicide risk-monitoring, dry cells as well as other areas of the penitentiary such as voluntary limited association ranges, restricted movement area ranges, and even medical isolation related to pandemic-related restrictions.

For UCCO-SACC-CSN, it is clear that not all situations where an inmate is separated from the general population should be reduced to segregation as defined by the law prior to the adoption of Bill C-83. There is a significant operational risk in lumping into the definition of a structured intervention unit any location or situation where an inmate is separated from the general population.

Élargissement de la définition de l'unité d'intervention structurée

Le projet de loi cherche à élargir la définition d'une unité d'intervention structurée (UIS). En plus de ce qui est énoncé actuellement à l'article 31 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la nouvelle définition prévoit qu'une UIS n'est pas seulement l'endroit désigné comme tel, mais se dit « du secteur d'un pénitencier où une personne est séparée de la population carcérale régulière et où elle est tenue de passer moins de temps en dehors de sa cellule, notamment pour prendre part à des activités, que les membres de la population carcérale régulière ». Étant donné la définition très large proposée dans le projet de loi, nous pouvons présumer que cette nouvelle définition des UIS pourrait aussi englober l'observation médicale, la surveillance accrue du risque du suicide, l'isolement en cellule nue ainsi que d'autres secteurs du pénitencier comme des rangées d'association limitée volontaire, les aires de déplacement restreintes et même l'isolement pour des raisons médicales découlant de restrictions en temps de pandémie.

Pour UCCO-SACC-CSN, il est clair qu'il ne faut pas ramener à de l'isolement toutes les situations où un détenu est séparé de la population générale au sens que l'entendait la loi avant l'adoption de la loi C-83. Le fait d'inclure dans la définition d'une unité d'intervention structurée tout lieu ou toute situation où un détenu est mis à l'écart de la population générale représente un risque opérationnel important.

Structured intervention units are well-defined in Bill C-83. In many penitentiaries, infrastructure work has had to be carried out to deploy SIUs appropriately. Furthermore, these units exert significant pressure on human resources since the ratio of workers to inmates required to operate an SIU is higher than in the rest of the penitentiary. Legislation defining as an SIU any situation or place where an inmate is separated from the rest of the population is unrealistic in light of the human resources and infrastructure costs that are entailed.

Mental-health assessment

The bill creates an obligation to carry out a mental-health assessment for any inmate admitted or transferred to the penitentiary. The assessment must take place within 30 days of admission or transfer. The bill proposes that a “health professional” conduct the assessment. In her comments, Senator Pate gives the example of a psychologist or psychiatrist. The bill provides that if no health professional “engaged by the Service who is qualified to do so” can make the assessment, CSC will transfer the inmate to a hospital (including any psychiatric facility) to undergo this mental-health assessment. It is important to mention that under current CSC policies, a healthcare professional is defined as an individual registered or licensed for the practice of health or mental healthcare in Canada and is therefore not limited to psychologists and psychiatrists.

Les unités d'intervention structurée sont bien définies dans la loi C-83. Dans de nombreux pénitenciers, des travaux d'infrastructures ont dû être réalisés pour pouvoir déployer adéquatement les UIS. De plus, ces unités exercent une pression significative sur les ressources humaines des établissements puisque le ratio travailleurs/détenus requis pour faire fonctionner une UIS est plus élevé que dans le reste du pénitencier. Légiférer de manière à définir comme étant une UIS toute situation ou tout lieu où un détenu est mis à l'écart de la population générale est tout simplement irréaliste en matière de ressources humaines et de coût d'infrastructure que cela engendrerait.

Évaluation de la santé mentale

Le projet de loi crée une obligation de procéder à une évaluation de la santé mentale de tout détenu admis ou transféré au pénitencier. L'évaluation doit avoir lieu dans les 30 jours suivant l'admission ou le transfert. Le projet de loi propose qu'un « professionnel de la santé » en fasse l'évaluation. Dans ses commentaires, l'honorable sénatrice Pate donne l'exemple d'un psychologue ou d'un psychiatre. Le projet de loi prévoit que si aucun professionnel de la santé « dont les services ont été retenus par le Service et qui a les compétences requises à cet égard » ne peut faire l'évaluation, le SCC transfère le détenu dans un hôpital (notamment tout établissement psychiatrique) pour subir cette évaluation de la santé mentale.

If the bill were to be adopted as it stands, it would impose a major constraint on CSC. The reality is that there are certainly not enough health professionals (Psychologists or Psychiatrists) employed by the Service to conduct a mental-health assessment of every new inmate. As a result, the vast majority of inmates would have to be escorted to a provincial facility to have their mental health assessed by a professional. Although inmates are already escorted to the hospital by correctional officers for any healthcare service that cannot be provided within the institution, we doubt that in the current state of available human resources, transferring every newly admitted or transferred inmate to the hospital is realistic. Furthermore, we can well imagine that in many parts of the country, provincial healthcare facilities will not have sufficient human resources to perform a mental-health assessment of every inmate sentenced, transferred, or committed to a penitentiary within 30 days.

If the legislator's aim is that mental-health assessments of any inmate admitted or transferred to the penitentiary be conducted solely by psychologists or psychiatrists, then CSC needs significantly more resources and funding. The solution does not lie in burdening the provinces.

Si le projet de loi venait à être adopté comme tel, il imposerait une contrainte importante sur le SCC. La réalité est la suivante : il n'y a assurément pas assez de professionnels de la santé employés par le service pour effectuer une évaluation de la santé mentale de tout nouveau détenu. Il en résulterait que la vaste majorité des détenus devraient être escortés dans un établissement provincial pour qu'un professionnel procède à son évaluation de santé mentale. Bien que les détenus soient déjà escortés à l'hôpital par des agents correctionnels pour tous les soins de santé qui ne peuvent être prodigués au sein de l'établissement, nous doutons que dans l'état actuel des ressources humaines disponibles, le transfèrement à l'hôpital de chaque détenu nouvellement admis ou transféré soit réaliste. De plus, il y a fort à parier que dans de nombreuses régions au pays, les établissements de santé provinciaux n'auront pas les ressources humaines disponibles pour procéder dans les 30 jours à l'évaluation de la santé mentale de chaque détenu nouvellement condamné ou transféré dans un pénitencier fédéral.

Si l'objectif du législateur est que les évaluations de la santé mentale de tout détenu admis ou transféré au pénitencier soient effectuées uniquement par des psychologues ou des psychiatres, alors le SCC a besoin de ressources et de financement beaucoup plus importants. La solution n'est pas de transférer ce fardeau aux provinces.

Transfer for disabling mental-health issues

The bill stipulates that CSC must transfer any inmate suffering from a disabling mental-health issue (after assessment by a health professional) to a hospital (including any psychiatric facility).

There are three things to consider here. First, the bill does not include a definition of “disabling mental-health issue.” This omission is worrying in itself and opens the way to a very broad interpretation of the concept by those responsible for assessing the mental health of inmates. Second, the bill includes no provision authorizing or requiring a returning transfer of an inmate to the penitentiary after recovery, remission or stabilization of the disabling mental issue. The bill is therefore a one-way street from the penitentiary to the hospital. The prevalence of mental disorders among inmates is significant. Transferring inmates with such disorders to hospitals or psychiatric facilities may represent a huge shift in the distribution of the prison population between federal institutions and provincial hospitals. We are, therefore, dubious as to how CSC, and more specifically our members, the correctional officers, will be able to ensure public safety effectively if a considerable number of federal inmates are transferred to provincial hospitals. Inmates spending a significant part or even all of their sentence in a hospital is, in our opinion, contrary to the very principle of rehabilitation. Indeed, one of CSC’s missions is to offer inmates a correctional program to prepare them for their reintegration into society. If they spend their sentence in the hospital, inmates will certainly not have had the same opportunity as others for adequate rehabilitation.

Transfert en cas de troubles mentaux invalidants

Le projet de loi prévoit que le SCC doit transférer tout détenu qui souffre de troubles mentaux invalidants (après évaluation par un professionnel de la santé) dans un hôpital (notamment tout établissement psychiatrique).

Trois éléments sont à considérer ici. Premièrement, le projet de loi ne comporte *pas* de définition de «trouble mental invalidant». Cette omission est en soi inquiétante, et ouvre la voie à une interprétation très large du concept par les personnes chargées de l'évaluation de la santé mentale des détenus. Deuxièmement, le projet de loi ne comprend aucune disposition autorisant ou obligeant le transfert d'un détenu vers un pénitencier après le rétablissement, la rémission, ou la stabilisation de son trouble mental invalidant. Le projet de loi est donc à sens unique du pénitencier vers l'hôpital. La prévalence des troubles mentaux chez les détenus est importante. Le transfèrement des détenus atteints de tels troubles vers des hôpitaux ou des établissements psychiatriques pourrait représenter un énorme changement dans la répartition de la population carcérale entre les établissements sous juridiction fédérale et les hôpitaux sous juridiction provinciale. Aussi, nous nous demandons comment Service correctionnel Canada, et plus spécifiquement nos membres, les agents correctionnels, pourront effectivement assurer la sécurité du public si un nombre considérable de détenus sous responsabilité fédérale sont transférés dans les hôpitaux. Que des détenus passent une partie significative ou même l'ensemble de leur sentence dans un hôpital est, à notre avis,

Finally, we need to be aware of one important thing: if a diagnosis of “disabling mental-health issues” automatically triggers a transfer to a hospital for an indefinite period, and if the time spent in a hospital ends up being somehow more appreciable for the inmates than the time spent in the penitentiary, we can surely predict that the rate of inmates with disabling mental disorders will soar shortly after the adoption of such provisions. Offenders will find means to get a diagnosis that allows them to transfer out of federal penitentiaries. We agree that offenders incarcerated in federal penitentiaries need to receive more mental healthcare, but we believe the solution is to hire more healthcare professionals and develop specific programs to address these needs, not dumping inmates into provincial hospitals.

contraire au principe même de réhabilitation. En effet, l'une des missions du SCC est d'offrir aux détenus un programme correctionnel qui les prépare à leur retour à la vie en société. S'ils passent leur sentence à l'hôpital, les détenus n'auront certainement pas eu la même possibilité que les autres de se réhabiliter adéquatement.

Finalement, il faut être conscient d'une chose importante : si un diagnostic de « troubles mentaux invalidants » enclenche automatiquement le transfèrement vers un hôpital pour une durée indéterminée et que le séjour à l'hôpital s'avérait, pour une raison ou une autre, plus appréciable pour les détenus que le temps passé au pénitencier, il est possible de prédire dès aujourd'hui que le taux de détenus présentant des troubles mentaux invalidants va bondir peu de temps après l'adoption de telles dispositions. Les délinquants vont trouver les moyens d'obtenir un diagnostic qui leur permettra de sortir des pénitenciers fédéraux. Nous sommes d'accord sur le fait que les délinquants incarcérés dans les pénitenciers fédéraux ont besoin de recevoir davantage de soins de santé mentale, mais nous croyons que la solution consiste à embaucher davantage de professionnels de la santé et à élaborer des programmes spécifiques pour répondre à ces besoins, plutôt que de transférer les détenus dans des hôpitaux provinciaux.

Limitation of detention in an SIU and judicial authorization

The bill limits detention in an SIU to 48 hours. After this period, a superior court would have to extend the duration of an inmate's detention in an SIU. The bill does not specifically provide for the abolition of the independent external decision-maker responsible for reviewing the Commissioner's decision to keep a detainee in a structured intervention unit (Section 37.8 of the current Act). However, it can be deduced that the obligation to obtain court approval for any extension of stay in an SIU beyond 48 hours effectively abolishes the reviewing power of the independent external decision-makers.

The 48-hour limit creates several problems for our work as correctional officers. Our job is to ensure the security of the penitentiary; to this end, we need a regulatory framework that allows an inmate to be kept away from the general population for more than 48 hours.

Prisoners frequently approach correctional officers voluntarily to ask to be sent to an SIU. Several situations may lead an inmate to make such a request, but most of the time they do so for their own safety. In this way, SIUs serve as a safety valve for some inmates, and many violent incidents are thereby prevented on a daily basis. In such circumstances, there is a clear advantage in not having a predetermined time limit for the length of stay in the SIU. Indeed, for an inmate who must isolate himself out of fear for his safety, there would be no real benefit if everyone knows in advance that he will be back in the general population 48 hours later. Inmates often need this safe time away from the general population for more than 48

Limitation de la détention en UIS et autorisation judiciaire

Le projet de loi limite la détention en UIS à 48 heures. Après ce délai, une cour supérieure devrait autoriser la poursuite de la détention en UIS. Le projet de loi ne prévoit pas spécifiquement l'abolition du décideur externe indépendant chargé de réviser la décision du commissaire de maintenir un détenu dans l'unité d'intervention structurée (article 37.8 de la loi actuelle). Toutefois, nous pouvons déduire que l'obligation d'obtenir l'aval de la cour pour tout maintien en UIS au-delà de 48 heures abolit, de fait, le pouvoir de révision des décideurs externes indépendants.

La limite de 48 heures pose plusieurs problèmes dans la perspective de notre travail d'agent correctionnel. Notre travail consiste notamment à assurer la sécurité du pénitencier; pour ce faire, nous avons besoin d'un cadre réglementaire permettant qu'un détenu puisse être tenu à l'écart de la population générale pour plus de 48 h.

Il est fréquent que des détenus interpellent les agents correctionnels pour demander volontairement d'être envoyés en UIS. Plusieurs situations peuvent mener un détenu à faire une telle demande, mais le plus souvent, il le fait pour sa propre sécurité. Les UIS servent ainsi de soupape de sécurité pour certains détenus, et de nombreux événements violents sont ainsi évités chaque jour. Dans de telles circonstances, il y a un avantage manifeste à ne pas avoir de limite de temps prédéterminée pour la durée du séjour en UIS. En effet, pour un détenu qui doit s'isoler par crainte pour sa propre sécurité, il n'y aurait pas de bénéfice réel à s'isoler si tout

hours. What will happen to the inmate if a higher court is unable to extend the duration of the detention in the SIU within the allotted time? Furthermore, we have serious doubts on the ability of superior courts to process all extension requests for detention in an SIU within the short timeframe envisaged by the bill.

Another common scenario involves inmates committing reprehensible acts. For a correctional system to be effective, there must be a certain degree of inmate accountability. For example, if an inmate physically attacks another inmate or staff member, CSC must be able to isolate that inmate. Putting a 48-hour limit on the duration of this isolation completely negates the deterrent effect that a stay in an SIU can represent for some inmates. How will correctional officers responsible for ensuring the security of the penitentiary be able to do their job if there are effectively no consequences for inmates who break the rules?

Finally, we are wondering who would be responsible, within CSC, to file the request to the superior court for an extension of the stay in the SIU. Considering that we are already facing delays for inmate transfers from one institution to another because managers are overwhelmed with the paperwork it involves, it is difficult to imagine that CSC will be capable of handling hundreds of extension requests to superior courts concurrently.

le monde sait d'avance qu'il sera de retour dans la population générale 48 heures plus tard. Les détenus ont souvent besoin de ce temps de sécurité à l'écart de la population générale pour plus de 48 h. Qu'arrivera-t-il à ce détenu si une cour supérieure n'est pas en mesure d'autoriser le maintien en UIS dans le délai imparti? Nous avons de sérieux doutes quant à la capacité des cours supérieures de traiter toutes les demandes de maintien en UIS dans le court délai prévu par le projet de loi.

Un autre cas de figure courant concerne les détenus qui commettent des actes répréhensibles. Pour qu'un système correctionnel soit efficace, il doit exister une certaine redevabilité des détenus (inmate accountability). Par exemple, si un détenu attaque physiquement un autre détenu ou un membre du personnel, le SCC doit être en mesure d'isoler ce détenu. Mettre une limite de 48 h à la durée de cet isolement annule complètement l'effet dissuasif que peut représenter un séjour en UIS pour certains détenus. Comment sera-t-il possible pour les agents correctionnels chargés d'assurer la sécurité du pénitencier d'effectuer leur travail s'il n'existe, de facto, plus aucune conséquence sur les détenus qui transgressent les règles?

Enfin, nous nous demandons qui serait responsable au sein du SCC de déposer à la cour supérieure la demande de prolongation du séjour en UIS. Étant donné que nous sommes déjà confrontés à des retards dans le transfert des détenus d'un établissement à l'autre parce que les gestionnaires sont submergés par les procédures administratives que cela implique, il est difficile d'imaginer que le SCC sera capable de traiter simultanément des centaines de demandes de prolongation auprès des cours supérieures.

Mental-health assessment in an SIU

Beyond the cosmetic changes to Section 37.1(2) of the Act, the bill seeks to add an obligation to transfer any inmate transferred to an SIU to a hospital (including any psychiatric facility) for a mental-health assessment if no health professional employed by CSC is available. At present, the mental-health assessment procedure, which stipulates that it must be carried out within 24 hours of the inmate's transfer to the SIU, is well-followed and respected. Non-compliance situations almost never occur. Hence, adding an obligation for CSC to call in external services if the deadline is not met seems unnecessary.

Expansion of healing lodges

The bill aims to create the equivalent of Indigenous healing lodges for other marginalized populations. That is, "any population that is or has been the subject of direct or indirect discrimination on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity or expression, or disability. (*population défavorisée ou en situation minoritaire*)." In addition, the bill seeks to require CSC to enter into agreements with community groups and organizations that serve disadvantaged or minority populations for the provision of correctional services to these populations. The bill also includes a provision concerning the role these groups can play upon the release of an inmate.

Évaluation de la santé mentale en UIS

Au-delà des changements d'ordre cosmétique apportés à l'article 37.1(2) de la loi, le projet de loi ajoute une obligation de transférer dans un hôpital (notamment tout établissement psychiatrique) pour y subir une évaluation de la santé mentale tout détenu transféré en UIS si aucun professionnel de la santé n'est disponible au SCC. À l'heure actuelle, la procédure d'évaluation de l'état de santé mentale qui prévoit que celle-ci doit être faite dans les 24 h du transfèrement du détenu en UIS est bien suivie et respectée. Les situations de non-conformité n'arrivent presque jamais. L'ajout d'une obligation pour le SCC de recourir à des services externes si le délai n'est pas respecté nous apparaît dès lors comme inutile.

Élargissement des pavillons de ressourcement

Le projet de loi vise à créer un équivalent des pavillons de ressourcement destinés aux Autochtones pour d'autres populations marginalisées. C'est-à-dire de « toute population victime de discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience (disadvantaged or minority population) ». De plus, le projet de loi cherche à imposer au SCC de conclure des accords avec des groupes et organismes communautaires qui desservent des populations défavorisées ou en situation minoritaire pour la prestation de services correctionnels à ces populations. Le projet de loi intègre aussi une disposition quant au rôle que pourraient jouer ces groupes lors de la libération d'un détenu.

This makes no sense from an operational standpoint. The reference model is that of Indigenous healing lodges. In this model, the ministry enters into an agreement with an Indigenous governing body or any Indigenous organization for the provision of correctional services to Indigenous offenders. The existing healing lodges are all located on Indigenous territory, in a specific, geographically defined location. CSC is still fully in charge of the care and custody of the inmates. Its own staff – including correctional officers – work there every day, and while the infrastructure layout is unique, the physical environment is similar to other minimum-security federal penitentiaries.

It is difficult to imagine how this unique model can be expanded to enable the ministry to delegate the provision of correctional services to community groups and organizations serving different disadvantaged or minority populations. First, in our view, there are significant differences in matters of accountability between an Indigenous governing body and the board of a community group. Second, territorial issues would, in our view, pose numerous problems. Let's not forget that an inmate serving a sentence in a healing lodge is not free to leave the precisely circumscribed area of the lodge; otherwise, the inmate is deemed to have escaped according to the law. What kind of community groups and organizations serving disadvantaged or minority populations have land and buildings that meet the security criteria of a prison? As to how CSC would be able to ensure that offenders held in these new facilities receive the same level of services and correctional programs as those provided in penitentiaries, we are not in a position to say; however, we can safely assume that efforts in

La mise en œuvre de cette proposition n'a absolument aucun sens à notre avis. Le modèle de référence est celui des pavillons de ressourcement autochtones (healing lodges). Dans ce modèle, un accord est conclu entre le ministère et un corps dirigeant ou organisme autochtone pour que ce dernier prenne en charge la prestation de services correctionnels. Les pavillons de ressourcement existants sont tous situés sur un territoire autochtone, à un emplacement précis et géographiquement délimité. Le SCC reste entièrement responsable de la prise en charge et de la garde des détenus. Du personnel du SCC – notamment des agents correctionnels – y travaille quotidiennement, et bien que la disposition des infrastructures y soit unique, l'environnement physique peut s'apparenter à d'autres pénitenciers fédéraux à sécurité minimum.

Il nous est difficile d'imaginer comment ce modèle unique en son genre pourrait être élargi de façon à ce que le ministère puisse déléguer la prestation de services correctionnels à des groupes et organismes communautaires œuvrant au service de différentes populations défavorisées ou en situation minoritaire. Premièrement, il existe à notre avis des différences importantes en matière d'imputabilité entre un corps dirigeant autochtone et un C.A. d'organisme communautaire. Deuxièmement, les enjeux liés au territoire poseraient à notre avis de nombreux problèmes. Rappelons qu'un détenu qui purge sa peine dans un pavillon de ressourcement ne peut quitter librement l'emplacement précisément circonscrit du pavillon; à défaut, il y a évasion au sens de la loi. Quel genre de groupes et organismes communautaires œuvrant au service des populations défavorisées ou en situation minoritaire possèdent un terrain et des

this regard would involve “appalling complexity,” “a human resources nightmare” and “high costs.”

It is already in the power of the courts to sentence offenders to serve their sentence in the community. If an offender is sent to federal prisons, it is because it was determined by the court that this setting is the adequate one. By forcing CSC to seek agreements with community groups and organizations, we believe that the Service's mission to rehabilitate offenders while ensuring public safety would be jeopardized.

Reduction of sentence following unfairness

The bill provides that an inmate may apply for a reduction of sentence when CSC or anyone under its authority has made a decision (including an omission or recommendation) that is:

- (a) contrary to law or an established policy;
- (b) unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory;
- (c) in accordance with a rule of law or a provision of any Act or a practice or policy that is or may be unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory;

bâtiments qui répondront aux critères de sécurité propre à un établissement carcéral? Quant à savoir comment le SCC pourra s'assurer d'offrir aux délinquants détenus en ces nouveaux lieux le même niveau de services et de programmes de réhabilitation que dans les établissements carcéraux, nous ne sommes pas en mesure d'y répondre; mais il y a fort à parier que les efforts en ce sens impliqueraient une « complexité effroyable », un « cauchemar en matière de ressources humaines » et des « coûts élevés ».

Les tribunaux ont déjà le pouvoir de condamner les délinquants à purger leur peine dans la communauté. Si un délinquant est envoyé dans une prison fédérale, c'est parce que le tribunal a déterminé que cet environnement était approprié. En forçant le SCC à conclure des accords avec des groupes et des organismes communautaires, nous croyons que la mission du service qui consiste à réhabiliter les délinquants tout en assurant la sécurité publique sera mise en péril.

Réduction de la peine en cas d'injustice

Le projet de loi prévoit qu'un détenu peut demander la réduction de sa sentence lorsque le SCC, ou quiconque en relève, a pris une décision (incluant une omission et une recommandation) qui est :

- a) contraire à la loi ou à une ligne de conduite établie;
- b) déraisonnable, injuste, oppressant ou abusivement discriminatoire;
- c) le résultat de l'application d'une règle de droit, d'une disposition législative, d'une pratique ou d'une ligne de conduite qui est ou peut être déraisonnable, injuste,

- (d) based wholly or partly on a mistake of law or fact;
or
(e) an exercise of a discretionary power
(i) for an improper purpose, (ii) on irrelevant grounds, (iii) on the taking into account of irrelevant considerations, or (iv) without reasons having been given.

- oppressante ou abusivement discriminatoire;
d) fondé en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait;
e) le résultat d'un pouvoir discrétionnaire exercé, selon le cas :
(i) à des fins irrégulières, (ii) pour des motifs non pertinents, (iii) compte tenu de considérations non pertinentes, (iv) sans fourniture de motifs. »

From our understanding of the bill, it encompasses the Commissioner's directives and the guidelines derived from them.

We understand that the bill aims to grant sentence reductions to "compensate" for CSC actions that are contrary to its guidelines, the law, and the Charter. However, there are already remedies that inmates may seek through the civil courts. In our opinion, reducing a prisoner's sentence after the judgment has been rendered is contrary to one of the very foundations of our justice system. In a system that promotes rehabilitation, sentencing is not simply based on the concept of punishment. It also enables the offender to follow programs that will help him correct his behavior and safely reintegrate society.

Every year, the Correctional Investigator identifies certain shortcomings within CSC. This is an exercise that enables CSC to improve its practices. But if S-230 were to be adopted as is, the courts would be flooded with requests: each annual report by the Correctional Investigator would provide a pretext for filing countless motions for reduced sentences. That would not be right for the judicial system nor for the inmates themselves. In a system that promotes rehabilitation, sentencing is not simply based

Selon notre lecture du projet de loi, il englobe les directives de la Commissaire et les lignes directrices qui en découlent.

Nous comprenons que le projet de loi vise à accorder des réductions de peine pour « compenser » les agissements du SCC qui seraient contraires à ses propres lignes directrices, à la loi et à la Charte. Or, il existe déjà des recours qu'un détenu peut utiliser en s'adressant aux tribunaux civils. Réduire la peine d'un détenu postérieurement au jugement rendu est, à notre avis, contraire à l'un des fondements de notre système de justice. Dans un système qui promeut la réhabilitation, la détermination de la peine d'emprisonnement n'est pas simplement octroyée en vertu du concept de punition, mais bien dans l'optique de permettre au délinquant de pouvoir suivre des programmes qui vont l'aider à corriger ses comportements et pouvoir le réintégrer sécuritairement dans la société.

Chaque année, l'enquêteur correctionnel relève certaines lacunes au sein du SCC. C'est un exercice nécessaire qui permet au SCC d'améliorer ses pratiques. En revanche, si S-230 venait à être adopté tel quel, les cours de justice seront submergées de requêtes : chaque rapport annuel de l'enquêteur correctionnel fournirait un prétexte pour le

on the concept of punishment: it is a means of providing offenders with the time they need to follow programs that help them correct their behaviour and safely reintegrate society.

dépôt d'un nombre incalculable de requêtes en justice pour réduire des peines. Cela ne serait bon ni pour le système judiciaire ni même pour les détenus. Dans un système qui favorise la réadaptation, la détermination de la peine n'est pas simplement basée sur le concept de punition : c'est un moyen de donner aux délinquants le temps nécessaire pour suivre des programmes qui les aident à corriger leur comportement et à réintégrer la société en toute sécurité.